



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la
Biodiversité

17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES Cedex

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Arrêté n° 2014087-0001

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages (F1, F2, et F3) pour l'alimentation en eau potable sis au lieu-dit l'Abîme sur la commune de Vernouillet,
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans les-dits captages,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des-dits captages,
- Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de DREUX agglomération en date du 15 février 2013, demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de Vernouillet au lieu-dit « L'Abîme », ainsi que l'autorisation de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 prescrivant, pour la période du 23 septembre au 23 octobre 2013, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des points de captages ainsi que l'autorisation de distribution de cette eau pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Vernouillet ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 12 novembre 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des territoires en date du 24 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 février 2013 ;

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des captages sis au lieu dit « L'Abîme » sur le territoire de la commune de Vernouillet vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, résultante de l'exploitation des forages F1 et F2 et F3 sis au lieu-dit « L'Abîme » sur le territoire de la commune de Vernouillet, respectivement situés sur les parcelles 27, 37 et 38 de la section AT. Les références des captages à la Banque du Sous-Sol (BSS) sont n° 0216-4X-0074/F1, n° 216-4X-0075/F2 et 0216-4X-0076/F3.

ARTICLE 2.

la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux représenté par son président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir des captages réalisés sur le territoire de la commune de Vernouillet, sur les parcelles n° 27, 37 et 38 de la section AT.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement capte l'eau de la nappe de la craie blanche du Sénonien.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 610 m³/h pondéré (250 m³/h pour F1 + 270 m³/h pour F2 + 90 m³/h pour F3) avec 20 heures maximum de pompage par jour.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3

Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages sis au lieu-dit « L'Abîme » situé sur la commune de Vernouillet, sur les parcelles n° 27, 37 et 38 de la section AT est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il est constitué des parcelles 27b, 37b et 38b de la section AT. Le périmètre est grillagé et inclut l'usine de traitement et la bache de reprise.

a) Prescriptions générales

Toutes les parcelles sont la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

- Il sera clos parfaitement jusqu'à une hauteur de 1,75 m ;
- Le portail sera fermé à clé ;
- La clôture et le portail ne devront pas être traversés par des animaux de la taille d'un chien ; les mailles n'excéderont pas 10 cm ;
- L'enclos ne doit être accessible que par les personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage et de la station de traitement ;
- Le sol sera enherbé avec interdiction d'y épandre engrais ou désherbants. Un goudronnage est à proscrire sur les parcelles où sont situés les captages (27b, 37b et 38b) ;
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station sont interdites ;
- Il sera interdit tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient, à l'exception des produits nécessaires à l'usine de traitement et au groupe électrogène ;
- Têtes de puits et abris (s'ils existent) doivent être équipés d'une télé-alarme.

b) Prescriptions particulières

Le périmètre et ses aménagements répondent aux conditions générales. A ces dernières s'ajoutent les prescriptions suivantes :

- Sur les têtes de captage, les étriers des pompes ne doivent pas reposer sur les tubes ;
- La hauteur de 1,75 m pour la clôture sera respectée lors de la prochaine réfection seulement ;
- Il convient de protéger les tubes des piézomètres vulnérables aux tracteurs d'entretien de la prairie ;

Concernant la partie nord de l'enclos :

- La maison du gardien est située sur une parcelle hors du périmètre actuel mais dont l'entrée est commune aux deux zones. L'entrée sur la voie publique doit être spécifique. L'accès direct de la maison vers l'enclos de l'usine de traitement (ou du périmètre de protection) ne doit être utilisable que par l'employé (code d'accès par exemple) ;
- La limite de parcelles 19/27 coupe le bâtiment de la station de traitement. Elle doit être modifiée pour contourner le bâtiment, en prenant en compte une voie d'accès vers le périmètre de protection ;
- En ce qui concerne le remplissage de la cuve de fioul pour le groupe électrogène de secours, l'aire de dépotage doit être étanche et avoir un drainage spécifique pour les eaux de ruissellement, avec un réceptacle de récupération en cas de déversement accidentel ou égouttage.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapproché

Le détail des parcelles concernées est repris dans l'état parcellaire.

a) Périmètre de protection rapproché I (PPRI)

Prescriptions générales

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- Toutes constructions en rive gauche de la Blaise autre que celles se rapportant au captage d'eau potable (présentes actuellement dans le périmètre de protection immédiate) ;
- Toute extension de zone urbaine ;
- Toute nouvelle activité industrielle, artisanale, ou autre entraînant l'usage de véhicules à moteur ;
- Les camps de nomades, camping ;
- Les rejets d'eau susceptible d'être polluée ;
- Les rejets dans le milieu naturel d'eau pluviale non traitée, ou issus d'installation d'assainissement ;
- Tout dépôt de produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, produits chimiques, engrais), quel que soit le volume, hors les récipients mobiles ménagers prévus à cet effet ;
- L'implantation d'oléoducs ou de toute canalisation de distribution collective d'hydrocarbures liquides ;
- Les stockages d'hydrocarbures autres que les cuves domestiques existantes. ;
- La construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées ;
- Les élevages et le pacage avec affouragement de plus de 3 UGB / ha ;
- L'épandage de lisier ;
- La création de nouvelles zones de stationnement pour véhicules ouvertes au public ;
- La réalisation de puits, de forages, de sondages quelle qu'en soit la destination (y compris géothermique) à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
- Tout ouvrage d'infiltration (fosse, puits, forage...) ;
- Toute excavation pérenne pour la création de mare, plan d'eau, exploitation de matériaux, à l'exception des bassins étanches (bassins pluviaux tampons ou de prétraitement) et du plan d'eau de l'espace de loisirs qui est soumis à conditions ;
- Tout cimetière ou inhumation privée.

Prescriptions particulières

- Les terres en prairie resteront en prairie et il ne devra pas y avoir d'augmentation de surfaces cultivées ;
- Les parcelles 26, 38 et 39, en amont immédiat des captages, ne recevront aucun engrais ou produit phytosanitaire et il n'y aura pas de pacage. Sur ces parcelles sera mis en place un bail environnemental permettant d'atteindre cet objectif ;
- Toute nouvelle construction en rive droite de la Blaise entre le cours d'eau et la rue Lucien Dupuis est soumise à condition : pas de cuve d'hydrocarbure (ce qui implique un chauffage au gaz ou électrique) ;
- Les eaux de drainage de voirie devront être évacuées soit par un réseau étanche jusqu'à l'aval du périmètre, soit après passage par un bassin de traitement ;

- Les infiltrations à la parcelle pour le ruissellement au sol se feront par épandage, et non par des travaux de fouille (cf. prescription générale). Les eaux de toiture, seules, pourront être évacuées par fossé ou puits perdu ne dépassant pas 2 m de profondeur ;
- Les rejets d'eau usée repérés dans le réseau pluvial qui aboutit au bas de la rue Norbert Baudran (cf. rapport AD2E) devront être supprimés dans les plus brefs délais ;
- Les parcs de stationnement existants seront imperméabilisés et drainés. Sont tolérés des réaménagements ou extensions dans la limite d'une augmentation ne dépassant pas la surface existante. Des obstacles devront empêcher tout stationnement hors de ces zones drainées ;
- Le petit plan d'eau créé dans la zone de loisirs devra être soit étanche avec rejet dans les conditions citées ci-avant, soit avec contrôle de la qualité de l'eau par un organisme neutre, avec résultats transmis à l'ARS, afin d'éviter toute propagation de pollution éventuelle vers les captages. Des obstacles devront rendre impossible l'accès de véhicules étrangers au service d'entretien dans la zone de loisirs ;
- Les cuves à fioul non domestiques seront mises aux normes actuelles. Les camions-citernes remplissant ces cuves devront se placer sur des aires étanches et confinées afin de permettre un nettoyage facile en cas de déversement accidentel ;
- Les cuves domestiques des particuliers devront être contrôlées régulièrement, suivant les prescriptions des services chargés de l'entretien des systèmes de chauffage et être changées et mises aux normes en cas de signe de vieillissement ; dans ce cas, l'alimentation au gaz sera privilégiée si le réseau existe. Tout incident de remplissage devra être signalé sans délai au Service de l'Agglomération ;
- Le ruisseau doit rester exempt de tout déchet, ou produit polluant. On veillera en particulier à l'absence de rejets directs dans ce ruisseau.

b) Périmètre de protection rapproché II (PPRII)

Le détail des parcelles concernées est repris dans l'état parcellaire.

Prescriptions générales

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- L'extension de la zone urbanisable définie dans le PLU ;
- La création de zone industrielle ou artisanale ;
- Toute nouvelle activité ou dépôt entrant dans la catégorie d'installation classée par les produits fabriqués, utilisés ou stockés ;
- De nouveaux stockages de produits polluants (traitement agricole, hydrocarbure...) de plus de 3 m³ ;
- Les élevages ;
- La construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- L'épandage de lisier ;
- Les rejets directs d'eau susceptible d'être polluée (drainage de voies de circulation de transit, exutoires de systèmes d'épuration ...) ;
- Les puits pouvant absorber des eaux superficielles du fait de leur conception ;
- Les forages atteignant le même aquifère, quelle que soit leur utilisation, sauf pour un captage public d'alimentation en eau potable ;
- Les carrières et toute nouvelle excavation pérenne autre que les bassins pluviaux étanches.

Sont réglementés :

- L'épandage de produits phytosanitaires, conformément aux prescriptions dans les zones vulnérables ;
- Les rejets d'eau de ruissellement : les bassins (étanches) décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures seront suivis d'un système de confinement pouvant être fermé en cas de pollution soluble éventuelle.

Prescriptions particulières

- Les habitations de la rue Lucien Dupuis disposant d'un assainissement individuel doivent être raccordées au réseau collectif, en ayant recours au besoin à des pompes de relevage ;
- La parcelle AW13 (31 rue Lucien Dupuis) correspondante à une ancienne casse-auto doit être nettoyée et débarrassée de tout véhicule ;
- La cuve à fioul vide signalée dans le rapport doit être neutralisée ou retirée ;
- La rocade doit être équipée d'un aménagement empêchant tout renversement d'un véhicule hors de la voie ;
- Les voies de circulation dans la plaine alluviale et la voie de contournement doivent être drainées vers des bassins de rétention étanches et bassins déshuileur-décanteur. L'aménagement actuel doit donc être modifié et l'on veillera à ce que le rejet direct indiqué dans le rapport soit supprimé ;
- Les eaux de ruissellement du parc de stationnement du stade doivent être drainées vers un bassin étanche décanter - séparateur d'hydrocarbures (ou évacuées hors du périmètre). Des obstacles empêcheront tout stationnement hors de ces zones drainées ; déchets stockés (véhicules abandonnés, bidons...)
- Un état du sous-sol de l'ancienne usine Voihard est recommandé, afin de savoir si une relation peut être établie entre les activités passées et les pollutions décelées aux captages de "L'Abîme". Dans l'affirmative, une dépollution du sol serait envisagée ;
- Les puits inutilisés, situés dans ce périmètre devront être comblés suivant les règles de l'art ;
- Les forages non conformes à la réglementation seront réhabilités ou comblés.

Réglementation commune aux PPRI et PPRII :

- l'épandage de toutes substances ou produits si les analyses de l'eau brute mettent en évidence un accroissement de leurs concentrations pouvant conduire à un dépassement des limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Dans ce cas, des mesures particulières devront être prises par le représentant de l'Etat, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les lois et règlements pour réduire les concentrations mesurées sur l'eau brute et les maintenir à un niveau acceptable pour la santé publique.

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci sont signalés à l'exploitant des forages par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2.a et 11.2.b doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au chapitre des réglementations communes aux deux périmètres (article 11.2-b) sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population, les captages sis au lieu-dit « L'Abîme » sur le territoire de la commune de Vernouillet, parcelles n° 27, 37 et 38 de la section AT.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5

Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.


ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, Monsieur le maire de Vernouillet, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

29 Mars 2014

Pour le Préfet,
LE PREFET,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire

Voies et délais de recours :




« conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication »

COMMUNE DE VERNOUILLET

Captage de L'Abîme F1 (BSS: 0216 - 4X - 0074) F2 (BSS: 0216 - 4X - 0075) et F3 (BSS: 0216 - 4X - 0076)

au 18/07/2013

Périmètres de Protection

-  Immédiate
-  Rapprochée 1
-  Rapprochée 2



DDT 28
17 Place de la République
CS 40517
28 003 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 00 Fax : 02 37 36 37 03

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Benoît VIOTAT

Cartographie à partir de BD Parcelles/BD Cartho
© IGN - Paris - 2011
Prozone IGN. Interprétation de 2011
reproductions interdites
Sources des données : DDT 28

Nom du fichier : CAPTAGE_VERNOUILLET_2013.WOR

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Le Préfet d'Eure-et-Loir informe que l'arrêté n°2014087-0001 du 28 mars 2014, pris après enquête publique et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des forages sis au lieu-dit «L'Abîme» sur la commune de VERNOUILLET, autorise le prélèvement de l'eau dans lesdits forages, déclare d'utilité publique les périmètres de protection desdits forages et autorise la distribution de l'eau desdits forages en vue de l'alimentation humaine.

Le dossier du projet et l'arrêté peuvent être consultés à la Préfecture d'Eure-et-Loir et à la mairie de VERNOUILLET aux jours et heures d'ouverture au public.

L'arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.